

LE CODE NOIR
OU
EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT

POUR le Gouvernement & l'Administration de Justice & la
Police des Isles Françoises de l'Amérique, & pour la
Discipline & le Commerce des Negres & Esclaves
dans ledit Pays.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

A V E C ,

L'EDIT du mois d'Aoust 1685. portant établissement d'un
Conseil Souverain & de quatre Sieges Royaux dans
la Cotte de l'Isle de S. Domingue.



A P A R I S.

Chez la Veuve SAUGRAIN, à l'entrée du Quay de Gèvres,
du côté du Pont au Change, au Paradis.

M. DCCXVIII.



EDIT DU ROY,

TOUCHANT la Police des Isles de l'Amerique
Françoise.

Du mois de Mars 1685.



L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir : S A L U T, comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous nôtre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en nôtre presence les mémoires qui nous ont été envoyez par nos Officiers de nos Isles de l'Amerique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de nôtre Autorité & de nôtre Justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y regler ce qui concerne l'Estat & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles, & deürant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez de nôtre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours present, non seulement par l'étendue de nôtre puissance, mais encore par la promptitude de nôtre application à les secourir dans leurs nécessitez. A CES CAUSES de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre Certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE I. Voulons & entendons que l'Edit du feu Roy de glorieuse mémoire nôtre très-honoré Seigneur & Pere du 23. Avril 1615.

soit exécuté dans nos Isles, ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisez & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivez d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & pabtiser dans le tems convenable.

III. Interdisons tout exercice Public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos Commandemens, Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujets à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne seront préposez aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront préposez, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos Sujets, de la R. P. R. d'apporter aucun trouble ny empêchement à nos autres Sujets, même à leurs esclaves dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient d'observer les jours de Dimanche & Fêtes qui sont gardez par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur défendons de travailler, ny faire travailler leurs Esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des Sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation tant des Sucres que desdits Esclaves que seront surpris par nos Officiers dans leur travail.

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des Negres & de tous autres marchés lesdits jours sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles

LE CODE NOIR.

conjonction. que nous voulons être tenus & réputés, tenons & réputons pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnez à une amende de deux mille livres de sucre; & s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils seront privez de l'esclave & des enfans, & qu'elle & eux soient confisquees au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen & les enfans rendus libres & legitimes.

X. Lesdites solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois articles 40. 41. 42 & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

XI. Défendons aux Curez de proceder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoître du consentement de leur Maître. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre esclaves, seront esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leur marié, si le mari & la femme ont des Maîtres differens.

XIII. Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que si le pere est libre & la mere esclave, les enfans seront esclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre-Sainte dans les Cimetières d'Orléans à cet effet, leurs esclaves baptisez: & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront decedez.

XV. Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ny de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyez à la chasse par leur Maître, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connus.

XVI. Défendons pareillement aux esclaves appartenant à differens maîtres, de s'atrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétextes de noces ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de Lys, &

encas de fréquentes recidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort: ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus les contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun decret.

XVII. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins à l'occasion desdites assemblées, & en dix écus d'amende pour la première fois, & au double au cas de récidive.

XVIII. Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les esclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché ny de porter dans les maisons particulières pour vendre aucunes sortes de denrées, mêmes des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de révocation des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun marché pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ny de marques connues pour être rendus incessamment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en délit, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital pour y être en dépôt jusques à ce que les Maîtres en aient été avertis.

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chacune semaine à leurs esclaves âgés de dix ans & au-dessus pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du país de farine de Magnoe, ou trois cassaves pesans deux livres & demie chacun au moins, ou choses équivalans, avec deux livres de beuf salé ou trois livres de poisson ou autre choses à proportion, & aux enfans depuis qu'ils sont sevrés jusques à l'âge de dix ans la moitié des vivres cy-dessus.

XXIII. Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la substance mentionnée au précédent article.

XXIV. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs esclaves en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maîtres.

XXVI. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres selon que l'avons ordonné par ces Présentes, pourront en donner avis à notre Procureur & mettre leurs mémoires entre ces mains, sur lesquels & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crieries & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs esclaves.

XXVII. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols, par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chacun esclave.

XXVIII. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître, sans que les enfans des esclaves leur Père, & Mère, leurs parens & tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause mort, lesquels dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'espèce particulière du commerce, à laquelle les Maîtres les aura préposés : ils seront tenus seulement jusques à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres ; le pecule desdits esclaves que leurs Maîtres leur auront permis en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pecule consistant en tout ou partie en marchandises, dont les esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquels leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les esclaves être pourvus d'Offices ni de Commissions ayant quelques fonctions publiques, ny être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce ny arbitre, en pette, ou témoins, tant en Matière Civile que Criminelle &

en cas qu'ils soient ouys en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour ayder les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption ny conjecture ny adminiculle de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les esclaves être partie, ny en jugement ny en Matière Civile, tant en demandant que défendant, ny être partie Civile en Matière Criminelle, & de poursuivre en Matière Criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les esclaves.

XXXII. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité : & seront lesdits esclaves accusez, jugez en première Instance par les Juges ordinaires & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalitez que les personnes libres.

XXXIII. L'esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV. Et quand aux excès & voyes de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres : Voulons qu'ils soient severement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiez, même ceux des chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucres, poix, maignoe ou autres legumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualitez du vol, par les Juges qui pourront s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marquez à l'épaule d'une fleur de lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres en cas de vol ou autrement des dommages causez par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'ayment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule : & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jaret coupé & sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, & la troisième fois il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps en leur Maître

Maîtres en l'amende de trois cens livres de sueres par chacun jour de rétention.

XL. L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans de l'Isle qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune teste de Negre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera regalée sur chacun desdits Negres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI. Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

XLII. Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auroient mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ny de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les Commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances, & en cas qu'il y ait lieu de l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que Commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin de nos graces.

XLIV. Déclarons les esclaves être meubles, & comme tels entrent en la communauté, n'avoir point de suite par hipotèque, & partager également entre les coheritiers sans préciput, ny droit d'aînesse, n'être sujete au douaire Coutumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ny aux retranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLV. N'entendons toutesfois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur costé & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XLVI. Dans les saisies des esclaves, seront observées les formalitez prescrites par nos Ordonnances & les Coutumes pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribuez par ordre des saisies; & en cas de déconfiture au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées & généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparément, le Mary &

la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître, déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les alienations volontaires, si peine que feront les alienateurs d'être privez de celui ou de ceux qu'ils auront gardez qui seront adjugez aux acquireurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLVII. Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries, & habitations, âgés de 14. ans & au dessus jusques à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie ou indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement; défendons à peine de nullité de proceder par saisie réelle & adjudication par decret sur les sucreries, indigoteries ny habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdits & y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisis réellement conjointement avec les esclaves, seront tenu de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront les enfans qui seront nez des esclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L. Voulons que nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs ou à l'adjudicataire s'il intervient un decret, & qu'à cet effet, mention soit faite dans la dernière affiche avant l'interposition du decret des enfans nez des esclaves depuis la saisie réelle: que dans la même affiche il sera fait mention des esclaves decedez depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointement de fonds & des esclaves & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privileges & hypoteques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procedant du prix des esclaves.

LII. Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne seront recûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds decretez, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les esclaves sans les fonds.

LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers Admodiateurs & autres jouïssans des fonds, auxquels sont attachez des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons pere de familles, sans qu'ils soient tenus après leur administration de rendre le prix de ceux qui seront decedez ou diminuez par maladies, vieillesse ou autrement sans leur faute & sans qu'ils puissent aussi retenir

comme les fruits de leurs profits, les enfans nez desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en seront les Maîtres & Propriétaires.

LV. Les Maîtres âgez de vingt ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement ny qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les enfans qui auront été faits legataires universels par leurs Maîtres ou nommez Exécuteurs de leurs Testaments, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputez, & les tenons & réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre obéissance, encore qu'ils soient nez dans les Païs Estrangers.

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves, & à leurs Enfans, ensorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privileges & immunités dont jouissent les personnes nez libres, voulons qu'ils meritent une liberté acquise, & qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliere par ces presentes nous appartenir, pour estre payées à ceux qui sont preposez à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront esté adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans nôtre Conseil Souverain établi à la Martinique, Garde-Loupe, Saint Chistophle, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que se soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. **CAR** tel est nôtre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons

fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars mil cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Regne le quarante-deuxiën Signé, LOUIS; *Et plus bas.* Par le Roy, COLBERT. *Visa,* J. TELLIER: Et scellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de soye verte & rouge.

Leu, Publié & enregistré le present Edit, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, sera à la diligence du dit Procureur General, envoyé copies d'icelui au Sieges Ressortissans du Conseil, pour y estre pareillement, lû, publié enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain, de la Coste S. Domingue tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.

EDIT DU ROY.

EN forme de Lettres Patentes, pour l'établissement du Conseil Souverain & de quatre Siéges Royaux dans la Coste de l'Isle de Saint-Domingue en l'Amérique.

Du mois d'Aoust 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir. SALUT, Sçavoir faisons; Que les Peuples qui habitent l'Isle de Saint-Domingue dans l'Amérique, ont témoigné pour nôtre service toute fidelité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes les occasions à nos Sujets, qui ont servi à y établir une Colonie très considérable; ce qui nous a porté à donner nos soins, & à une application particuliere afin de pourvoir à tous leurs besoins: Nous les avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu, & les instruire dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Nous avons tiré de nos troupes des Officiers principaux pour les commander, les secourir & les défendre contre leurs ennemis, & ce qui nous reste à regler est l'administration de la Justice & l'établissement des Tribunaux & des Siéges en des lieux certains en la même maniere & dans les mêmes termes, & sous les mêmes Loix qui s'observent par nos autres Sujets, afin qu'ils puissent y avoir recour dans leurs Affaires Civiles & Criminelles en premiere Instance & en dernier Ressort: A CES CAUSES de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre

certaine science pleine puissance & autorité Royale. Nous avons créé & établi, créons & établissons par ces presentes, signées de nôtre main dans la Coste de l'Isle de Saint-Domingue de l'Amérique, un Conseil Souverain & quatre Sieges Royaux qui y ressortiront. Sçavoir, ledit Conseil dans le Bourg de Gouave à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique, qui sont sous nôtre obéissance, lequel sera composé d'un Gouverneur, nôtre Lieutenant General dans leldites Isles, de l'Intendant de la Justice, Police & Finances dudit Pais; du Gouverneur Particulier de ladite Coste, de deux Liutenans pour nous, deux Majors, douze Conseillers nos Amez: à sçavoir, les Sieurs Moreau, Beaurgard, de Marsnaud, de Dammartin, Boisseau, Coutard, le Blond, de la Gaudiere, Beuregard du Cap des Chauderays, de Merixfraude, & Bellichon; d'un nôtre Procureur General & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conseil Souverain de juger en dernier Ressort, tous les Procès & differens, tant Civils, que Criminels, mûs & à mouvoir entre nos Sujets dudit Pais, sur les Appellations des Sentences de nosdits Sieges Royaux, & ce sans aucuns frais, luy enjoignons de s'assembler pour cet effet à certains jours & heures, & aux lieux qui seront par eux avisez les plus commodes au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur nôtre Lieutenant General ausdites Isles, preside audit Conseil & en son absence les Sieurs, l'Intendant de la Justice, Police & Finances, que le même Ordre soit gardé en ladite Isle, que le Gouverneur Particulier de ladite Coste, lesdits Liutenans pour nous, les deux Majors, & douze Conseillers prennent leurs séances & president en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que nous leur avons donnez, & que l'Ecriture marque dans ces Presentes & leur tenue lieu de Reglement pour leur honneur. Voulons néanmoins que l'Intendant de la Justice, Police & Finance audit Pais, lors même que le Gouverneur nôtre Lieutenant General ausdites Isles sera present audit Conseil présidera & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrests, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages, & fasse les mêmes fonctions que le Premier President de nos Cours, & en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il soit precedé par nos Gouverneurs, Liutenans, & Majors. Seront les quatre Sieges Royaux à l'instar de ceux de nôtre Royaume, de chacun un Senéchal, un Lieutenant, un nôtre Procureur & un Greffier seront établis, sçavoir un audit lieu du petit Gouave où la Jurisdiction se tiendra, sur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nipes, la grande Anse & l'Isle des Vaches, & l'autre à Léogane qui comprendra depuis les établissemens de l'Auchaëlle, un autre au Port Pé, contiendra depuis le Port François jusqu'au Mouleur Encolas, & toute l'Isle de la Tortuë, un autre au Cap, dont le ressort sera depuis du Nord qui tend vers le Sel. Si

DONNONS EN MANDEMENT, au Gouverneur nôtre Lieutenant de l'Isle, en son absence au Gouverneur de la Tortuë & Coste de Saint Domingue, qu'après luy estre apparu des bonnes vies & mœurs, conversation, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ceux qui devront composer lesdits Conseils Souverains; qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoustumé, ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs Charges, les faisant reconnoître obéir de tous ceux, ainsi qu'il appartiendra. Mandons particulièrement aux Officiers dudit Conseil Souverain, de faire de même, ensemble les Officiers desdits Sieges Royaux. Car tel est nôtre plaisir; Entémoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. **DONNE** à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cent quatre vingt-cinq; & de nôtre Regne, le quarante-troisième, Signé, **LOUIS**, *Et plus bas*. Par le Roy **COLBERT**.
Visa **LE TELLIER**: Et scellé du grand Sceau de Cire verte, en lacs de soye verte & rouge.